

CONTRAT - PLAN D'ÉVALUATION INS 167
Basé sur la NOTIFICATION INS 167

Contrat conclu entre

INSCERT PARTNER SA
Rue HAYENEUX 62
4040 Herstal

Et

| SIEGE SOCIAL | | SITE DE PRODUCTION SOUS CONTRÔLE Ne compléter que si différent | |
|--|--|---|--|
| Structure juridique (veuillez cocher svp) | <input type="checkbox"/> S.A., <input type="checkbox"/> S.P.R.L. , <input type="checkbox"/> en nom propre , <input type="checkbox"/> S.C.R.L. , <input type="checkbox"/> autres : | | |
| Nom | | Nom | |
| Personne de contact | | Personne de contact | |
| Rue, n° | | Rue, n° | |
| Code postal, localité | | Code postal, localité | |
| N° TVA. | | N° TVA. | |

1. Données générales

Voir P-c/8-I.BIO-A1 relatif à la demande mentionnée ci-dessus

2. Objet

L'objet de ce contrat est de permettre aux deux parties de mettre en place une collaboration durable en vue de l'attribution de l'autorisation de se référer au mode de production biologique qui garantit aux consommateurs que les dits produits sont bien issus de l'Agriculture Biologique dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les produits et sites de production sont mentionnés dans le document de notification d'activité P-c/8-i.BIO.A1. Le demandeur s'engage à ce que les informations indiquées sur ce document de notification soient sincères et véritables. Toute modification en cours d'année devra être signalée immédiatement par le demandeur à Inscert Partner.

3. Participants

Voir IP-MQ/P-c/8-I.BIO-A1 (formulaire de notification d'activités) relatif à la demande mentionnée ci-dessus

4. Modalités de réalisation

Inscert Partner s'engage à :

- ✓ Respecter le règlement (UE) 2018/848 : du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, ainsi que ses modifications du présent règlement de base par le biais des règlements d'exécution et des règlements délégués.
- ✓ Respecter l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2010 relatif au mode de production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques. *Cet arrêté reste d'application jusqu'à la publication du nouvel arrêté à l'exception des points en contradiction avec le Règlement (UE) 2018/848.*
- ✓ Décret du gouvernement flamand du 29 octobre 2021 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques Arrêté ministériel du 8 novembre 2021 portant application du décret du gouvernement flamand du 29 octobre 2021 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques
- ✓ Arrêté du Secrétaire général du 25 novembre 2021 autorisant l'utilisation d'aliments protéiques non biologiques dans la production biologique pour porcs et volailles
- ✓ Arrêté du Secrétaire général du 3 décembre 2021 déterminant le nombre autorisé de têtes de bétail - unités par hectare en production biologique dans le cadre de l'excrétion d'azote sur les parcelles agricoles
- ✓ (Région de Bruxelles-Capitale) Respecter le décret du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 décembre 2009 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques. *Cet arrêté reste d'application jusqu'à la publication du nouvel arrêté à l'exception des points en contradiction avec le Règlement (UE) 2018/848.*
- ✓ Effectuer les contrôles nécessaires à l'élaboration d'un dossier dans les délais définis dans la réglementation en vigueur.
- ✓ Réaliser les contrôles dans les délais définis dans la législation en vigueur
- ✓ Ne pas divulguer les informations et données acquises à la suite de ses actions de contrôle à toute personne autre qu'à l'opérateur et aux Autorités publiques compétentes. Toutefois, sur demande dûment justifiée par la nécessité de garantir que les produits ont été obtenus conformément au mode de production biologique, peuvent être échangées avec d'autres Autorités de contrôle ou organismes de contrôle agréés des informations pertinentes sur les résultats des inspections.

Le demandeur s'engage à :

- ✓ Respecter le règlement (UE) 2018/848 : du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, ainsi que ses modifications du présent règlement de base par le biais des règlements d'exécution et des règlements délégués.
- ✓ Respecter l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2010 relatif au mode de production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques. *Cet arrêté reste d'application jusqu'à la publication du nouvel arrêté à l'exception des points en contradiction avec le Règlement (UE) 2018/848.*
- ✓ Décret du gouvernement flamand du 29 octobre 2021 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques Arrêté ministériel du 8 novembre 2021 portant application du décret du gouvernement flamand du 29 octobre 2021 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques
- ✓ Arrêté du Secrétaire général du 25 novembre 2021 autorisant l'utilisation d'aliments protéiques non biologiques dans la production biologique pour porcs et volailles
- ✓ Arrêté du Secrétaire général du 3 décembre 2021 déterminant le nombre autorisé de têtes de bétail - unités par hectare en production biologique dans le cadre de l'excrétion d'azote sur les parcelles agricoles
- ✓ (Région de Bruxelles-Capitale) Respecter le décret du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 décembre 2009 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques. *Cet arrêté reste d'application jusqu'à la publication du nouvel arrêté à l'exception des points en contradiction avec le Règlement (UE) 2018/848.*
- ✓ Dans l'éventualité où le demandeur serait déjà lié par un contrat à un autre organisme tiers accrédité et agréé pour le contrôle du mode de production bio, se libérer de ses engagements – ce qui implique également le paiement des cotisations dues.
- ✓ Transmettre les éventuelles sanctions toujours en vigueur.
- ✓ Accepter que l'organisme de certification antérieur communique à Inscert Partner toutes les informations pertinentes au suivi du dossier et à la continuité de la garantie de la conformité aux exigences de la législation applicable en vigueur.
- ✓ Accepter un contrôle au siège de l'entreprise et sur les lieux de production,
- ✓ Accepter un/ou des contrôle(s) inopiné(s),
- ✓ Accepter la prise d'échantillon et les analyses associées conformément à la procédure en vigueur.

- ✓ Faciliter le travail de l'organisme de contrôle, notamment lors des contrôles sur place, en facilitant l'accès aux locaux et lieux de production.
 - ✓ Compléter et renvoyer dans le délai imparti, sous peine de sanction, le formulaire de pré-enquête annuel.
- Tenir à disposition, si applicables, les éléments nécessaires au contrôle, à savoir, notamment :
- comptabilité achat et vente
 - factures
 - comptabilité des étiquettes et emballages
 - documents publicitaires
 - comptabilité matière
 - tout document de suivi technique, sanitaire ou comptable
 - pour les importateurs, l'arrivée sur le territoire belge de lots de produits biologiques.
 - pour les unités de préparation dans lesquelles des produits non biologiques sont également transformés, conditionnés et/ou stockés, les plannings de production biologique.
- ✓ Tenir à disposition du contrôleur un relevé de toute réclamation portée à sa connaissance à propos de la conformité des produits aux exigences du Règlement (UE) 2018/848 : du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, ainsi que ses modifications du présent règlement de base par le biais des règlements d'exécution et des règlements délégués.
 - ✓ Respecter l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2010 relatif au mode de production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques. *Cet arrêté reste d'application jusqu'à la publication du nouvel arrêté à l'exception des points en contradiction avec le Règlement (UE) 2018/848.*
 - ✓ Décret du gouvernement flamand du 29 octobre 2021 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques Arrêté ministériel du 8 novembre 2021 portant application du décret du gouvernement flamand du 29 octobre 2021 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques
 - ✓ Prendre des mesures appropriées et documentées à la suite de ces réclamations ou concernant toute non-conformité constatée dans un produit qui aurait une incidence sur sa conformité aux exigences des référentiels techniques.
 - ✓ Informer sans délai Inscert Partner lorsqu'une irrégularité ou infraction altérant le caractère biologique des produits est constatée.
 - ✓ Accepter un ou des contrôles supplémentaires ou renforcés quand la décision du conseil de certification de Inscert Partner les exige suite à des non-conformités constatées, et à les prendre en charge conformément au tarif en vigueur.
 - ✓ Supprimer les indications se référant au mode de production biologique de tout lot ou de toute production affectée par une irrégularité.
 - ✓ Accepter d'informer par écrit les acheteurs du produit afin de faire en sorte que les indications afférentes au mode de production biologique en soient retirées
 - ✓ En cas de décision de retrait de certification, accepter l'interdiction de commercialisation de produits avec une référence au mode de production biologique.
 - ✓ Accepter l'échange d'informations relatives à la garantie du respect des exigences des réglementations en vigueur entre Autorités Compétentes et/ou entre les autres organismes de certification reconnus.
 - ✓ Accepter d'informer Inscert Partner et les Autorités compétentes en cas d'arrêt ou de modification des activités relatives au mode de production biologique.
 - ✓ Accepter que si les sous-traitants sont contrôlés par différents organismes de contrôle, des informations peuvent être échangées entre organismes de contrôle. Accepter que, en cas de changement d'autorité ou d'organisme de contrôle, le dossier de contrôle soit transféré ou, en cas de retrait de la production biologique, que le dossier de contrôle soit conservé pendant au moins cinq ans par la dernière autorité ou le dernier organisme de contrôle,

--> TRANSMISSION ET PUBLICATION DES DONNEES

Les organismes de contrôle publient sur leur site internet certaines données conformément à l'article 34, paragraphe 6, du règlement (EU) 2018/848, les certificats visés à l'article 35 du règlement (UE) 2018/848 des opérateurs et groupes d'opérateurs sous leur contrôle. Cela signifie qu'entre autres, votre nom, votre adresse et vos certificats seront publiés.

Par la signature du contrat vous vous engagez à :

- ✓ Accepter que le nom, les coordonnées et les certificats relatifs au mode de production biologique soient rendus public sur le site web de Inscert Partner sous forme de liste
- ✓ Accepter que le nom, les coordonnées et les certificats relatifs au mode de production biologique soient rendus public sur le site web des Autorités Compétentes.
- ✓ Accepter, conformément à la législation régionale, que les données relatives au mode de production biologique soient transmises aux Autorités Compétentes,

- ✓ Accepte l'échange de ces informations entre autorités compétentes.
- ✓ L'information peut être transférée à la Commission européenne et aux autres États Membres conformément à la réglementation européenne. Dans le cadre de la simplification administrative, les données peuvent également être transférées à d'autres entités des autorités compétentes et tierces parties dans la mesure où ces traitements sont couverts par les dispositions légales.
- ✓ En vertu de la loi du 8 décembre 1992 sur la protection des renseignements personnels en ce qui concerne le traitement des données personnelles, vous avez le droit de vous informer sur ces données et pouvez en demander la correction si nécessaire. Pour ce faire, vous pouvez directement vous adresser à inscert Partner.
- ✓ Accepter que tous les organismes de contrôle et de certification agréés puissent disposer des informations reprises dans la base de données SANITEL concernant ses troupeaux.
- ✓ Transmettre le chiffre d'affaires annuel à l'organisme de contrôle et de certification par le demandeur au plus tard deux mois après la fin de l'exercice comptable du demandeur.

Les modalités de réalisation, les équipements, ainsi que les critères de conformités et les dérogations, sont décrits dans les instructions suivantes :

| Référence procédure | Nom |
|---------------------|--|
| P-c/8-I.BIO | Protocole d'évaluation et de surveillance de la conformité des opérateurs au mode de production biologique de produits agricoles et de sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires. |
| P-c/5 | Procédure de décision de certification – de contestation, recours et appel |

5. Période

| | |
|----------------------|--|
| Date de début | La date de signature ou de prise d'effet du formulaire de notification d'activité P-c/8-I.BIO-A1 est considérée comme la date de début. <i>Si la date de signature ou de prise d'effet du formulaire de notification d'activité P-c/8-I.BIO-A1 diffère de plus de 10 jours ouvrables avec la date de réception chez Inscert Partner, c'est la date de réception chez Inscert Partner qui sera prise en considération.</i> |
| Date de fin | L'échéance du contrat est fixée au 31 décembre de l'année civile de sa signature. Il est reconduit tacitement chaque année civile suivante et ne pourra être dénoncé par le client que moyennant notification intervenant au plus tard 3 mois avant son échéance annuelle. Chaque année civile entamée étant due. |

6. Personnel

| Fonction | Nom(s) |
|----------------|--|
| Prélèvement(s) | toute personne formée et habilitée à réaliser les prélèvements |
| Audit(s) | toute personne formée et habilitée à réaliser l'audit |
| Coordinateur | Katrien Faingnaert |

→ Sous-traitance :

Conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2017/625, l'autorité compétente désigne des laboratoires officiels pouvant effectuer des analyses, des tests et des diagnostics sur des échantillons prélevés lors de contrôles officiels et d'autres activités officielles dans le cadre de la production et de l'étiquetage des produits biologiques.

7. Coûts

Pour couvrir les frais de contrôle, y compris les frais de déplacements et d'analyses, l'organisme de contrôle et de certification fixe la grille des redevances annuelles dues par les producteurs au prorata du système de points repris défini dans :

- ✓ (Région Wallonne) l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 février 2010 concernant de mode de production et l'étiquetage des produits biologiques. *Cet arrêté reste d'application jusqu'à la publication du nouvel arrêté à l'exception des points en contradiction avec le Règlement (UE) 2018/848.*
- ✓ (Région Bruxelles Capitale) l'Arrêté du Gouvernement Bruxelles Capitale du 03 décembre 2009 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques. *Cet arrêté reste d'application jusqu'à la publication du nouvel arrêté à l'exception des points en contradiction avec le Règlement (UE) 2018/848.*
- ✓ (Région Flamande) : la tarification est libre mais les tarifs sont approuvés par l'Autorité Compétente avant publication.

Les montants sont indexés annuellement au 1^{er} janvier sur la base de l'index-santé du mois de septembre de l'année précédente par rapport à celui de septembre 2007.

Le tarif en vigueur à la conclusion du présent contrat est joint à celui-ci et le demandeur reconnaît en avoir pris connaissance et l'accepter.

L'absence injustifiée de paiement des sommes dues aux échéances entraîne, après mise en demeure par lettre recommandée sans résultat, le refus de l'autorisation de se référer au mode de production biologique ou son retrait, si l'autorisation a déjà été accordée et ceci à partir du 15^{ème} jour ouvrable à partir de l'envoi de la mise en demeure. Le fait que l'organisme de contrôle et de certification ne mette pas en œuvre l'une ou l'autre clause établie en sa faveur dans le présent contrat, ne peut être interprété comme une renonciation de sa part à s'en prévaloir.

8. Conditions générales et spécifiques de vente - conditions d'utilisation du certificat

Les documents suivants font des parties intégrantes de ce plan d'évaluation et sont acceptés en signant ce plan :

- Conditions générales de vente et de facturation de Quality Partner
 - Les conditions spécifiques aux programmes d'inspection et de certification de Inscert Partner
 - Les conditions d'utilisation du certificat ou équivalent
 - Les instructions mentionnées peuvent être obtenue sur simple demande à Inscert Partner
-

Pour accord,

Inscert Partner :

Signature :



Nom : Samya Aweis
Fonction : Business Development Manager

Demandeur :

Signature :

Nom :
Fonction :